

Intervention de Gossuin demandant d'admettre à la séance le citoyen Mortier, gendarme vétérân de Cateau (Nord), lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Constant Joseph Eugène Gossuin

Citer ce document / Cite this document :

Gossuin Constant Joseph Eugène. Intervention de Gossuin demandant d'admettre à la séance le citoyen Mortier, gendarme vétérân de Cateau (Nord), lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 86-87;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34377_t1_0086_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

où il est appelé, le regret de le perdre sans savoir comment le remplacer. M'étant borné à cette première démarche pour ce jour, je me suis transporté le lendemain primidi du 2d décadi à la maison commune de Bagnères ou le Conseil de la commune étant assemblé sur l'avis du citoyen maire d'après l'invitation que je lui en avait fait j'ai exhibé ma commission dont lecture a été faite par le secrétaire greffier, j'en ai requis l'enregistrement, ce qui m'a été accordé.

Adressant ensuite la parole au citoyen Guchan, maire, je lui ai annoncé la mort du citoyen Dupont député dont il se trouve suppléant et l'ai invité en cette qualité et au nom de la patrie de se rendre le plus tôt possible au vœu de la Convention nationale qui l'appelait dans son sein, après avoir reçu de lui l'accolade fraternelle, le citoyen Guchan ayant observé à l'assemblée qu'il ne pouvait assister à la discussion qui allait s'ouvrir sur son compte, il se retira. Le premier officier municipal faisant en son absence les fonctions de président j'ai consulté l'opinion du conseil et de chacun de ses membres en particulier sur chacun des griefs énoncés dans le décret de la Convention nationale desquels le citoyen Guchan aurait pu se rendre coupable. Tous les citoyens composant l'assemblée ont été d'une même opinion sur la vie politique du citoyen Guchan. Ils ont même ajouté qu'il s'est comporté dans tous les postes qu'il a eu l'honneur d'occuper depuis la révolution avec le plus grand zèle, le civisme le mieux prononcé, une fermeté rare et comme il est dit à l'attestation ci-jointe du 11 frimaire extraite du registre des délibérations de la dite commune.

Je me suis transporté ensuite à l'administration du district de l'Adour. Après avoir procédé comme j'avais fait à la maison commune, un membre a dit qu'il présumait que le Conseil de la Commune de Bagnères avait adhéré à une adresse à lui envoyée par l'administration du département à l'époque des troubles girondins et qu'il ignorait si le citoyen Guchan n'avait pas présidé le comité lors de cette adhésion. L'adⁿ (sic) ouverte sur ce doute le conseil du district a arrêté que le citoyen Guchan maire serait invité de se rendre à la séance pour donner des éclaircissements au sujet de la dite adresse, et attendu l'heure tarde (sic) le tout a été ajourné à la séance du soir.

M'étant transporté dans l'après-midi du même jour au Comité de surveillance de la commune de Bagnères, y ayant de même exhibé ma commission et obtenu son enregistrement, le comité consulté par moi sur les principes, vie et mœurs politiques du citoyen Guchan, a été d'une voix unanime pour rendre justice à ses vertus républicaines dont fait foi l'attestation ci-jointe où se trouvent contenues les expressions de ses sentiments.

Au sortir du comité je suis entré dans le lieu des séances de l'administration du district où j'ai trouvé le citoyen Guchan, maire, réuni aux membres de l'administration. Je l'ai interpellé sur le doute qui s'était élevé le matin au sujet de l'adresse envoyée par la dⁿ du département à l'époque des troubles fédéralistes. Le citoyen Guchan a dit n'avoir jamais eu connaissance de cette adresse. Il a assuré que le conseil de la commune de Bagnères n'y avait point, lui présent, donné aucune espèce d'adhésion, qu'il ve-

nait de consulter le registre des délibérations de la commune et qu'il n'y avait rien trouvé qui fût analogue à cette malheureuse époque. Je requis le président de l'assemblée de faire apporter le susdit registre pour vérifier le fait ce qui fut exécuté à l'instant, et le registre scrupuleusement consulté, ne s'est trouvé en effet contenir aucune adhésion du Conseil de la commune de Bagnères à l'adresse ci-dessus mentionnée. En conséquence toute espèce de doute étant levée, j'ai consulté l'administration du district de l'Adour sur le compte du citoyen Guchan, l'administration ne m'en a rien dit que de favorable et de très avantageux à la chose publique, comme il est rapporté par l'attestation ci-jointe signée et scellée du sceau de l'administration.

Cette opération étant terminée, je me suis présenté à la Société montagnarde de Bagnères. L'assemblée était nombreuse, attendu l'avertissement donné aux citoyens par le président dans la séance de la veille d'après l'invitation que je lui en avais faite.

Après avoir fait donner lecture de ma commission et l'avoir fait enregistrer, j'ai interpellé les assistants au nom de la loi, au nom du bonheur individuel d'un chacun, au nom du salut de la République de déclarer en leur conscience s'ils avaient quelques reproches à opposer à la vie publique du citoyen Guchan.

L'assemblée toute entière s'est levée pour rendre un témoignage éclatant en honneur des vertus civiques et républicaines de ce citoyen. Sur ma proposition, les sentiments de la Société Montagnarde de Bagnères, ont été exprimés dans l'attestation ci-jointe et revêtue des signatures des membres et autres citoyens qui ont voulu signer.

Le jour suivant 12^e frimaire, les membres du Tribunal de ce district s'étant réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, après avoir observé les formalités employées précédemment. Il est résulté des opinions réunies de chacun des membres de ce tribunal l'attestation ci-jointe.

Les 14^e et 15^e frimaire j'ai recueilli après les susdites formalités les opinions des membres qui composent le bureau de paix et celui de conciliation sur le citoyen Guchan, elles sont exprimées dans les pièces ci-jointes et l'objet de ma mission me paraissent rempli, le premier procès-verbal a été clos à Bagnères-Adour.

P.c.c. : J. G. MOLINIER (présid. du départ.),
MANAU (pr. le secrét.-greffier).

40

Le citoyen Mortier est admis à la barre : il expose qu'une pension de 200 l. lui a été accordée à raison de ses longs services dans la gendarmerie; qu'il en est privé depuis sept mois, époque de l'invasion des ennemis sur le territoire du Cateau, lieu de sa naissance. Il demande que, provisoirement et à titre de secours, il soit autorisé à toucher à Paris les sept mois échus de sa pension, et à être admis aux Invalides (1).

GOSSUIN. Un vétéran patriote, qui ne pût

(1) P.V., XXX, 249.

obtenir hier un numéro pour se présenter à votre barre, est-là. Il a eu le bonheur de se soustraire à la rage des Autrichiens. Il a une courte pétition à vous présenter. Je demande qu'il soit admis.

Décrété.

On lit la pétition du vétéran (1).

« Législateurs, Jean François Mortier, âgé de 62 ans, ancien gendarme, natif du Cateau, district de Cambrai, département du Nord, vient réclamer votre justice.

Une pension de 200 l. a été la récompense de ses services: elle lui a été payée exactement, par le receveur du district de Cambrai, jusqu'au 1^{er} juillet dernier (vieux style); mais l'invasion de l'ennemi sur le territoire du Cateau, l'a forcé de se retirer pour échapper à la tyrannie. Son patriotisme depuis la Révolution, et son attachement à la garde nationale du Cateau l'ont fait désigner aux féroces Autrichiens, comme une nouvelle victime. Son frère et son neveu sont dans les fers à Mons. Il n'a évité le même sort que par la fuite et l'abandon du soutien de son existence. Il est ici sans ressources, il invoque votre sollicitude. Il demande: 1° que provisoirement et à titre de secours, vous décrétez qu'il touchera à Paris les 7 mois échus de sa pension; 2° d'être admis aux Invalides pour y jouir des bienfaits que la Nation accorde à ceux qui l'ont bien servie et qui sont persécutés par ses ennemis » (2).

GOSSUIN. Le frère de Mortier étoit membre de l'Assemblée Constituante: il éprouve dans ce moment les outrages les plus sanglans de la part de l'ennemi. Il vota le premier contre le clergé. Les frères Mortier sont connus dans le Nord comme des soutiens de la liberté. Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de faire payer au pétitionnaire ce qui est échu de sa pension; et que jusqu'à ce qu'il puisse retourner au Cateau on le reçoive et le nourrisse à la maison des vétérans à Paris. Ce n'est point comme individu, mais comme membre du comité de la guerre, que j'appuie cette pétition. Il m'avoit chargé de vous en faire le rapport. Gossuin propose, en conséquence, le projet de décret suivant, qui est adopté (3).

« La Convention nationale, sur la pétition du citoyen Mortier, gendarme-vétéran, réfugié du Cateau, département du Nord, décrète que la trésorerie nationale lui paiera, sur la présentation du présent décret, une somme de 100 liv., faisant la juste moitié de la pension qui lui est accordée.

« Ce militaire sera admis et recevra la subsistance à la maison nationale des vétérans à Paris, jusqu'à ce que les Autrichiens aient évacué le Cateau, lieu de sa résidence.

« Le ministre de la guerre veillera à la prompte exécution du présent décret. » (4).

41

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv.; Paris 26 frim. II] (1)

« Citoyen Président,

L'exécution de la loi du 22 septembre dernier, sur la prompte expédition des affaires portées au tribunal de Cassation, exige que le nombre des juges et des suppléants attachés à ce tribunal soit toujours au complet. Je m'empresse, en conséquence, de te prévenir que le citoyen Courtier, suppléant du citoyen Lacroix, député à la Convention nationale, est mort depuis quelques jours; je te prie de vouloir bien en informer la Convention nationale afin qu'elle fasse choix d'un suppléant pour le département d'Eure-et-Loir ».

GOHIER.

[MERLIN (de Douai)], rapporteur du comité de législation obtient la parole; il propose et l'assemblée rend le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la lettre du ministre de la justice, du 26 frimaire, relative à la place de juge au tribunal de cassation, qui se trouve vacante par la mort du citoyen Courtier, qui avoit remplacé le représentant du peuple Delacroix en qualité de suppléant élu par le département d'Eure-et-Loire;

« Décrète que les représentans du peuple députés par le département d'Eure-et-Loire, proposeront un citoyen à la Convention nationale pour remplacer au tribunal de cassation le citoyen Courtier.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

42

MERLIN (de Douai), rapporteur du comité de législation, fait part à la Convention, que le tribunal militaire de Strasbourg a condamné par contumace à la peine de mort, le nommé Charles Perrin, accusé de royalisme, et qui a lui-même accusé ses dénonciateurs de vol.

Après avoir rendu compte de toutes les circonstances de cette affaire, il propose un projet de décret, ayant pour objet de casser ce jugement et de renvoyer Perrin au tribunal révolutionnaire, et d'attribuer au même tribunal la connoissance des dénonciations faites par Perrin contre ses accusateurs (3).

BASSAL instruit l'assemblée que Perrin, capitaine dans un régiment de l'armée du Rhin, qui a été connu jusqu'à présent pour un chaud républicain, avoit dénoncé le quartier maître et les officiers pour avoir voulu frustrer la Nation d'une somme de 40,000 liv. Ceux-ci pour se tirer d'affaire accusèrent Perrin de royalisme, le tribunal de Strasbourg fut saisi de cette affaire,

(1) DIII 385.

(2) P.V., XXX, 250. Minute signée Merlin (de Douai) (C 290, pl. 903, p. 31). Décret n° 7796.

(3) Voir ci-après Pièces annexes.

(1) Débats, n° 498; Mon., XIX, 343. Mention dans J. Sablier, n° 1109.

(2) C 292, pl. 937, p. 9.

(3) Débats, n° 498, p. 147; Mon., XIX, 343.

(4) P.V., XXX, 249, 250. Minute du décret signée Gossuin (C 290, pl. 903, p. 20). Reproduit dans B¹, 11 pluv. Décret n° 7797.